

ARTICLE VIII

Les aéronefs exploités par les compagnies de transport aérien des Etats-Unis devront, en tout temps, se conformer aux règles de navigabilité prescrites par les autorités aéronautiques compétentes des Etats-Unis d'Amérique pour les aéronefs employés au transport aérien de la nature prévue par le présent accord.

Les aéronefs exploités par les compagnies de transport aérien du Canada devront, en tout temps, se conformer aux règles de navigabilité prescrites par les autorités aéronautiques compétentes du Canada pour les aéronefs employés au transport aérien de la nature prévue par le présent accord.

ARTICLE IX

Le transport du courrier par les services autorisés par le présent accord fera l'objet d'ententes entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

ARTICLE X

Les services autorisés par le présent accord et pour lesquels certains droits sont spécifiés dans l'annexe, devront être exploités conformément aux dispositions suivantes:

(1) En attendant l'entrée en vigueur de l'Accord provisoire relatif à l'Aviation civile internationale conclu à Chicago le 7 décembre 1944, ces services seront soumis aux dispositions applicables de l'Accord entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la navigation aérienne effectué par un échange de notes en date du 28 juillet 1938;*

(2) Des arrêts additionnels pourront être faits sur le territoire de l'Etat dont la compagnie de transport aérien est ressortissante si cet Etat le désire, pourvu que ces arrêts soient raisonnablement rapprochés de l'itinéraire direct entre les terminus mentionnés dans l'annexe, et sous réserve des dispositions spéciales y contenues relativement aux itinéraires particuliers;

(3) Les détenteurs de billets directs voyageant par un service international direct pourront faire des arrêts en tout lieu d'atterrissage, même si l'atterrissage a lieu à un endroit qui n'est pas autrement autorisé pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs;

(4) Toutes propositions qui seront faites à l'avenir au sujet des services entre tout endroit en Alaska et tout endroit au Canada situé à l'ouest du 130^e méridien seront d'abord examinées (à moins que, dans un cas particulier, les deux Gouvernements n'en décident autrement) par un représentant désigné par chaque Gouvernement et dont les recommandations seront transmises aux deux Gouvernements pour la suite à donner;

(5) Les itinéraires spécifiés dans l'annexe seront ouverts à l'exploitation des services de transport aérien régulièrement désignés à cette fin en tout temps pendant la durée du présent accord. Ces droits ne deviendront pas périmés faute de les exercer ou en raison d'une interruption dans leur exercice.

ARTICLE XI

Le présent Accord remplace l'Accord relatif aux services de transport aérien effectué par un échange de notes du 18 août 1939,** l'Arrangement additionnel relatif aux services de transport aérien effectué par un échange de notes des 29 novembre et 2 décembre 1940,*** et l'échange de notes du 4 mars 1943**** prorogeant l'Arrangement additionnel des 29 novembre et 2 décembre 1940.

* *Recueil des Traités*, 1938, N° 8.

** *Recueil des Traités*, 1939, N° 10.

*** *Recueil des Traités*, 1940, N° 13.

**** *Recueil des Traités*, 1943, N° 4.